**Mairie de Saint-Cyprien**

**Place Desnoyer**

**66750 Saint-Cyprien**

**Tel : 0468376800**

**Marché de travaux**

**Marché en procédure adaptée**

|  |  |
| --- | --- |
| **Objet de la consultation** | **Travaux réseaux secs et éclairage public Boulevard Desnoyer Saint-Cyprien** |

|  |
| --- |
| **Cahier des clauses administratives particulières** |
| **MAPA N°25TR036** |

**Article 1 – Définition des prestations**

Les stipulations du présent document concernent les prestations désignées ci-dessous :

Travaux réseaux secs et éclairage public Boulevard Desnoyer Saint-Cyprien

Les travaux se situent à l'adresse suivante :Boulevard Desnoyer 66750 Saint-Cyprien

**Article 2 – Forme du marché**

Marché ordinaire passé par un pouvoir adjudicateur.

**Article 3 – Durée du marché**

La durée du marché se confond avec le délai d'exécution des prestations, soit 24 mois au total.

Le début d'exécution du marché commence à compter de la date indiquée sur l'ordre de service.

**Article 4 – Délai d'exécution des travaux**

Le délai d'exécution de l'ensemble des travaux est de 24 mois.

**Article 5 – Documents contractuels**

Les pièces constitutives du marché sont les suivantes, listées par ordre de priorité décroissant.

* L'acte d'engagement et ses éventuelles annexes
* Le cahier des clauses administratives particulières (CCAP)
* Le cahier des clauses administratives générales – travaux (CCAG –Travaux) approuvé par arrêté du 30 mars 2021 et publié au JO du 1er avril 2021
* BPU Valant DQE
* Le cahier des clauses techniques particulières (CCTP)
* Le mémoire justificatif
* Le(s) plan(s)
* Cahier des Clauses Techniques Générales - Travaux (CCTG-Tvx)

**Article 6 – Détail des variantes exigées**

***Variante 1*** *Mât Rectangulaire Simple*

*Crosse droite et luminaire Intégré*

***Variante 2*** *Mât Rectangulaire double*

*Crosse « en V » et luminaire Intégré*

***Variante 3*** *Mât Cylindrique ou cylindro-conique double*

*Crosse droite et luminaire routier*

***Variante 4*** *Mât Cylindrique ou cylindro-conique simple*

*Crosse droite et luminaire routier*

***Variante 5*** *Mât Cylindrique ou cylindro-conique double*

*Crosse croisée et luminaire routier*

***Variante 6*** *Mât Cylindrique ou cylindro-conique simple*

*Crosse « en V » et luminaire routier*

***Variante 7*** *Mât Cylindrique*

*2 sections (base plus large) simple*

*Crosse 1,4m luminaire routier intégré*

**Article 7 – Type de prix**

Les prestations sont traitées à prix unitaires sauf les prestations qui suivent qui sont rémunérées au forfait.

Prestations rémunérées à prix forfaitaires :

Prix unitaires et forfaitaires.

Les prix unitaires du bordereau de prix sont appliqués aux quantités réellement exécutées.

**Article 8 – Modalités de variation du prix**

Les prix sont révisables suivant les modalités fixées ci-après.

Les prix unitaires du bordereau de prix sont appliqués aux quantités réellement exécutées après ajustement par référence au tarif ou catalogue public du fournisseur que le titulaire pratique à l'égard de l'ensemble de sa clientèle.

**Périodicité de la révision**

Les prix sont révisés à chaque anniversaire de la date de notification du marché. Les prix sont réputés fermes jusqu'au dernier jour de la période en cours.

**Article 9 - Mois d'établissement des prix du marché**

Les prix sont réputés établis aux conditions économiques du mois correspondant à la date à laquelle l'offre a été remise par le titulaire, conformément au CCAG.

Ce mois est appelé mois zéro (M0).

**Article 10 – Contenu des prix**

Les prix sont réputés complets.

Ils comprennent notamment toutes les charges fiscales, parafiscales, ou autres frappant obligatoirement la prestation.

**Article 10.1 – Modalités d'établissement des prix**

Les prix du marché sont hors T.V.A. et tiennent compte des éventuelles sujétions techniques précisées dans les documents techniques.

**Article 10.2 – Prestations fournies à l'entrepreneur**

Aucune prestation ne sera fournie gratuitement au titulaire.

**Article 11 - Clause de préavis**

Le titulaire du marché s'engage à faire parvenir au pouvoir adjudicateur, par lettre recommandée avec accusé de réception, son nouveau tarif (ou barême) avec un préavis de 2 mois avant la date prévue pour l'application de l'ajustement.

**Article 12 - Clause de butoir**

La variation des prix ne peut en aucun cas excéder le prix initial majoré de 10 %.

**Article 13 - Clause de sauvegarde**

Le pouvoir adjudicateur se réserve le droit de résilier sans indemnité la partie non exécutée du marché à la date du changement du prix, lorsque ce changement conduit à une augmentation de plus de 10 %.

**Article 14 – Intempéries prolongeant le délai**

Conformément à l'article 18.2.3 alinéa 1 du CCAG-Travaux et à l'article L.5424-9 du code du travail, les intempéries, entraînant un arrêt de travail sur les chantiers, donnent lieu à une prolongation du délai d'exécution du nombre de jours correspondant à cet arrêt, diminué du nombre de jours d'intempéries prévisibles fixés éventuellement par le présent marché.

Conformément à l'article L.5424-8 du code du travail sont considérées comme intempéries les conditions atmosphériques et les inondations lorsqu'elles rendent effectivement l'accomplissement du travail dangereux ou impossible à l'égard, soit de la santé ou de la sécurité des travailleurs ou de la technique du travail à accomplir.

C'est ainsi que le gel, le verglas, la pluie, la neige, les inondations et le grand vent ne sont des intempéries au sens de la loi que dans le cas où elles rendent réellement tout travail impossible ou dangereux et où elles provoquent sur le chantier même, un arrêt de travail imprévisible et inévitable.

Pour décider d'un arrêt de travail du chantier, l'entrepreneur doit préalablement informer de son intention d'arrêt le représentant du maître d'ouvrage. Celui-ci en vertu de l'article L.5424-9 du Code du travail peut s'opposer à l'arrêt du travail.

Un procès-verbal de constatation d'arrêt du travail pour intempéries est établie par le maître d'oeuvre ou à défaut par le représentant du maître d'ouvrage.

Si la règle ci-dessus n'est pas observée, les journées d'intempéries ne seront pas comptabilisées dans le décompte général du délai d'exécution.

Le décompte des journées d'arrêt pour intempéries sera consigné chaque semaine sur le procès-verbal de chantier.

En vue de l'application éventuelle du premier alinéa de l'article 18.2.3 du CCAG-Travaux, le nombre de jours d'intempéries réputées prévisibles est fixé à 3 jours.

**Article 15 – Période de préparation**

Il n'est pas prévu de période de préparation, par dérogation à l'article 28.1 du CCAG-Travaux.

**Article 16 – Programme d'exécution**

Le titulaire doit dresser un programme d'exécution.

Conformément à l'article 28.2.1 du CCAG-Travaux, le programme d'exécution des travaux précise notamment les matériels et les méthodes qui seront utilisés et le calendrier d'exécution des travaux précisant la date de démarrage des travaux et leur durée d'exécution. Le projet des installations de chantier et des ouvrages provisoires est annexé à ce programme.

Il le soumet au visa du maître d'oeuvre, avec copie adressée au maître d'ouvrage, dans un délai de 30 jours, au plus tard, après la notification du marché.

**Article 17 – Responsable(s) technique**

La responsabilité technique du suivi des prestations incombe à :-

M. Benjamin Daniel

Responsable Bureau Etudes et Travaux

06.80.34.48.11

benjamin.daniel@stcyprien.fr

**Article 18 – Maîtrise d'oeuvre**

La mission de maîtrise d'œuvre relève du livre IV du code de la commande publique.

La maîtrise d'œuvre privée est assurée par :

Agence ROSSIGNOL

3 impasse Paul Rubens

66750 SAINT CYPRIEN

Tél 04 68 21 90 83,

Personne physique représentant la maîtrise d'oeuvre : M. Pierre Rossignol

Gérant

Le contenu des missions de la maîtrise d'œuvre est le suivant :

Missions de base

**Article 19 – Contrôle technique**

Les travaux ne sont pas soumis à l'obligation de contrôle technique prévue par la loi du 4 janvier 1978 relative à l'assurance construction.

**Article 20 – Informations relatives à l'ouvrage**

**Maître d'ouvrage :**

Mairie de Saint-Cyprien

Place Desnoyer

66750 Saint-Cyprien

christophe.vidal@stcyprien.fr

**Description de l'opération, désignation des ouvrages, usage et nature des travaux :**

Éclairage public :

- La reprise intégrale du réseau d'Éclairage Public y compris ses armoires de distribution

- La reprise complète des mâts et lanternes suivant l'étude photométrique

- Un traitement qualitatif d'éclairage au niveau des traversées piétonnes des carrefours

Le réseau d'éclairage du boulevard Desnoyer devra permettre le raccordement des candélabres répartis dans tout le boulevard. Les réseaux d'éclairage alimentation et du pilotage. Le plan PRO-DCE, fournis avec le présent CCTP décrit l'emplacement des mâts ainsi que le cheminement suivi des réseaux.

Signalisation Lumineuse Tricolore :

- La reprise et mise aux normes des carrefours SLT (4 carrefours) comprenant les mâts et toute la signalétique des feux tricolores routiers et piétons.

Les 4 carrefours actuels étant fonctionnels, un aiguillage et détection sera réalisé au préalable et permettra de définir avec précision si tous les réseaux sont à reprendre ou si certain peuvent être récupérés.

Borne d'accès :

- La création d'une ou 2 zones de bornes automatiques anti-attentat avec leurs totems de commande raccordables sur le réseau fibre optique de la commune.

Autres :

- Un contrôle des chambres et réseaux secs existants (armoires de distribution marchés de plein vent)

- Reprise des revêtements de sol (enrobé ou béton) sur des petites surfaces, au maximum 60m² pour les passages piétons de la SLT.

**Article 21 – Provenance des matériaux et produits**

Le titulaire est tenu de mettre à la disposition du maître d'œuvre les documents qui assurent la traçabilité des produits et matériaux mis en œuvre.

**Article 22 – Plans d'exécution - Notes de calcul - Etudes de détail**

Les plans d'exécution des ouvrages et les spécifications techniques sont établis par le maître d'oeuvre et remis gratuitement à l'entrepreneur.

**Article 23 – Installation et organisation des chantiers**

Les clauses relatives à l'organisation du chantier sont définies dans le cahier des clauses techniques particulières (CCTP).

**Article 24 – Précisions sur le chantier**

Les clauses relatives à l'organisation du chantier sont définies dans le cahier des clauses techniques particulières (CCTP).

**Article 25 – Garde du chantier**

La responsabilité de la garde du chantier et des risques qui en découlent sont à la charge de l'entrepreneur.

**Article 26 – Sécurité et protection de la santé des travailleurs sur le chantier**

Les travaux ne sont pas soumis à l'obligation de désigner un coordonnateur en matière de sécurité et de santé ou d'établir un plan de prévention. Le maître d'ouvrage met néanmoins en œuvre les principes généraux de prévention afin d'assurer la sécurité et la protection de la santé des travailleurs, tout au long du ou des chantiers.

**Article 27 – Obligations de VRD**

Conformément aux obligations du code du travail en matière de voies et réseaux divers (articles R 4533-1 et suivants du code du travail), le chantier disposera d'une desserte en voirie, d'un raccordement en eau potable et en électricité, ainsi que d'une évacuation des matières usées.

**Article 28 – Registre de chantier**

Par dérogation à l'article 28.5 du CCAG-Travaux, le maître d'oeuvre n'est pas tenu de tenir un registre de chantier retraçant le déroulement du chantier.

**Article 29 – Gestion des déchets**

**Article 29.1 –Contrôle et suivi des déchets**

Le titulaire communique au maître d'ouvrage, dans un délai de deux mois à compter de la notification du marché, un schéma d'organisation et de gestion des déchets précisant notamment la méthode de prévention de la production des déchets, la méthode de tri, les installations de valorisation, de traitement et d'élimination des déchets, la traçabilité des déchets, les moyens humains mobilisés sur la thématique des déchets et notamment la personne qui sera désignée responsable des déchets ainsi que les mesures de sensibilisation du personnel.

Chaque titulaire est soumis à une obligation de tri des déchets qu'il produit ou détient au titre de l'exécution de sa prestation, ainsi qu'à l'évacuation de ces déchets. Le titulaire remet au maître d'ouvrage, avec copie au maître d'œuvre, les constats d'évacuation des déchets signés contradictoirement par le titulaire et les gestionnaires des installations autorisées ou agréées de valorisation ou d'élimination des déchets.

**Article 29.2 –Exécution d'office des opérations de tri et d'enlèvement des déchets**

Le titulaire est soumis à une obligation de tri et d'enlèvement de ses déchets telle que définie à l'article 37.1.du CCAG-Travaux. Si cette obligation n'est pas respectée, le maître d'ouvrage peut, en vertu des dispositions de l'article L.541-3 du code de l'environnement et 37 du CCAG-Travaux, après ordre de service et mise en demeure restée sans effet pendant 30 jours, procéder d'office aux opérations de tri et d'enlèvement des déchets aux frais et risques du titulaire.

**Article 30 – Documents fournis après exécution**

Conformément à l'article 40.1 du CCAG-Travaux, le titulaire doit fournir au maître d'oeuvre au plus tard lorsqu'il demande de procéder à la réception des travaux, les documents composant le dossier des ouvrages exécutés (DOE), ainsi que les constats d'évacuation des déchets et les documents nécessaires à l'établissement du dossier d'intervention ultérieure sur l'ouvrage (DIUO) préalablement validés par le maître d'œuvre.

Un exemplaire des documents nécessaires à l'établissement du dossier d'intervention ultérieure sur l'ouvrage (DUIO) est remis au coordonnateur de sécurité et de protection de la santé.

Les modalités de remise des documents d'exécution à fournir après exécution ainsi que le contenu du DOE sont définis dans les documents techniques.

**Article 31 – Réception**

La réception a lieu conformément à l'article 41 du CCAG-Travaux.

**Article 32 – Modalités de paiement**

Les versements des acomptes seront effectués selon les modalités suivantes :

Le versement de l'acompte est conditionné à une demande de paiement émise par le titulaire sous la forme d'un projet de décompte.

**Article 33 – Forme des demandes de paiements**

La demande de paiement mentionne le constat contradictoire sur la base duquel le montant à payer est établi.

Elle mentionne aussi la décomposition des prix forfaitaires et/ou unitaires.

La forme de la demande de paiement est établie conformément aux prescriptions du CCAG-Travaux.

**Article 34 – Dématérialisation des paiements**

La facturation en ligne sera utilisée. En vertu de l'article L2192-1 du code de la commande publique, les titulaires de marchés conclus avec l'Etat, les collectivités territoriales et les établissements publics, ainsi que leurs sous-traitants admis au paiement direct, transmettent leurs factures sous forme électronique.

Les opérateurs économiques ont l'obligation de transmettre leur facturation de façon dématérialisée au moyen de la plateforme chorus-pro.gouv.fr.

L'utilisation du portail public de facturation est exclusive de tout autre mode de transmission. Lorsqu'une facture lui est transmise en dehors de ce portail, la personne publique destinataire ne peut la rejeter qu'après avoir informé l'émetteur par tout moyen de l'obligation mentionnée à l'article L. 2192-1 et l'avoir invité à s'y conformer en utilisant ce portail.

La date de réception d'une demande de paiement transmise par voie électronique correspond à la date de notification du message électronique informant l'acheteur de la mise à disposition de la facture sur le portail de facturation (ou, le cas échéant pour l'Etat, à la date d'horodatage de la facture par le système d'information budgétaire et comptable pour une facture transmise par échange de données informatisé).

**Modalités pratiques pour transmettre les factures sur le portail Chorus**

Modalités pratiques pour transmettre les factures sur le portail Chorus

Les factures électroniques devront être transmises via le Portail Chorus Pro selon les obligations des entreprises.

Les demandes de paiement devront respecter les dispositions des articles D. 2192-2 et R.2192-3 du Code de la Commande publique et comprendre les mêmes éléments que ceux listés pour la présentation des factures papiers.

Mentions obligatoires des factures électroniques :

Les factures électroniques comportent les mentions obligatoires listées par l'article D2192-2 du code de la commande publique, sans se substituer aux mentions prévues par l'article L441-3 du code de commerce et l'article 242 nonies A du Code Général des Impôts au regard du droit fiscal.

**Mentions obligatoires des factures électroniques:**

la date d'émission de la facture; la désignation de l'émetteur et du destinataire de la facture; l'identifiant de l'émetteur et du destinataire sur Chorus Pro (SIRET ou numéro de TVA intracommunautaire, RIDET, numéro TAHITI, etc.) – le numéro unique basé sur une séquence chronologique et continue établie par l'émetteur de la facture, en cas de contrat exécuté au moyen de bons de commande, le numéro du bon de commande ou, dans les autres cas, les références du contrat ou le numéro de l'engagement attribué par le système d'information financière et comptable du destinataire de la facture, la désignation du payeur, avec l'indication, pour les personnes publiques, du code d'identification du service chargé du paiement – la date de livraison des fournitures ou d'exécution des services ou des travaux ; – la quantité et la dénomination précise des produits livrés, des prestations et travaux réalisés ; – le prix unitaire hors taxes des produits livrés, des prestations et travaux réalisés ou, lorsqu'il y a lieu, leur prix forfaitaire; le montant total hors taxes et le montant de la taxe à payer, ainsi que la répartition de ces montants par taux de taxe sur la valeur ajoutée, ou, le cas échéant, le bénéfice d'une exonération ; – le cas échéant, les modalités particulières de règlement ; – le cas échéant, les renseignements relatifs aux déductions ou versements complémentaires, l'identification, le cas échéant, du représentant fiscal de l'émetteur de la facture

**Article 35 – Sous-traitance et cotraitance**

**Article 35.1 – Désignation de sous-traitants en cours de marché**

L'acte spécial précise tous les éléments contenus dans la déclaration prévue à l'article R. 2193-1 du Code de la Commande Publique.

Il indique, en outre, pour les sous-traitants bénéficiant du paiement direct :

* les modalités de règlement des sommes à payer directement au sous-traitant ;
* le comptable assignataire des paiements ;
* le compte à créditer.

**Article 35.2 – Paiement direct des cotraitants**

En cas de groupement conjoint ou solidaire, chaque membre du groupement perçoit directement les sommes se rapportant à l'exécution de ses propres prestations.

Les décomptes sont décomposés en autant de parties qu'il y a de membres à payer séparément, à concurrence du montant dû à chacun.

La signature du projet de décompte par le mandataire vaut, pour chaque cotraitant, acceptation du montant d'acompte ou du solde à lui payer directement, déterminé à partir de la partie du décompte afférente aux prestations exécutées par ce cotraitant.

Lorsqu'un sous-traitant est payé directement, le membre du groupement ou le mandataire :

* indique, dans le projet de décompte, la somme à prélever sur celles qui lui sont dues, ou qui sont dues au membre du groupement concerné par la partie de la prestation exécutée, et que le représentant du maître d'ouvrage doit régler à ce sous-traitant ;
* joint la copie des factures de ce sous-traitant acceptées ou rectifiées par ses soins.

**Article 35.3 – Paiement direct des sous-traitants**

Conformément à l'article R2193-11 du code de la commande publique, le sous-traitant admis au paiement direct adresse sa demande de paiement au titulaire du marché, par tout moyen permettant d'en assurer la réception et d'en déterminer la date, ou la dépose auprès du titulaire contre récépissé.

Conformément à l'article R2193-12 du code de la commande publique, le titulaire dispose d'un délai de quinze jours à compter de la date de réception ou du récépissé mentionnés à l'article R. 2193-11 pour donner son accord ou notifier un refus, d'une part, au sous-traitant et, d'autre part, à l'acheteur, représenté par le maître d'oeuvre. Lorsque le sous-traitant utilise le portail de facturation mentionné à l'article L2192-5 du code de la commande publique, il y dépose sa demande de paiement sans autre formalité. Le titulaire dispose de quinze jours à compter de ce dépôt pour accepter ou refuser la demande de paiement sur le portail de facturation.

Passé ce délai de quinze jours, le titulaire du marché est réputé avoir accepté celles des pièces justificatives ou des parties de pièces justificatives qu'il n'a pas expressément acceptées ou refusées. Conformément à l'article R2193-14 du code de la commande publique, lorsque le sous-traitant a obtenu la preuve ou le récépissé attestant que le titulaire a bien reçu la demande de paiement dans les conditions fixées à l'article R. 2193-11 ou qu'il dispose de l'avis postal attestant que le pli a été refusé ou n'a pas été réclamé par le titulaire, le sous-traitant adresse sa demande de paiement au maître d'œuvre représentant l'acheteur, accompagnée de cette preuve, du récépissé ou de l'avis postal.

Le maître d'oeuvre adresse sans délai au titulaire une copie des factures produites par le sous-traitant.

Le maître d'ouvrage procède au paiement du sous-traitant dans le délai décrit à l'article 37 - Délai de paiement.

Ce délai court à compter de la réception par l'acheteur représenté par le maître d'œuvre, de l'accord, total ou partiel, du titulaire sur le paiement demandé. A défaut de notification d'un accord ou d'un refus par le titulaire dans le délai mentionné à l'article R. 2193-12, le délai de paiement court à compter soit de l'expiration de ce délai, soit de la réception par le maître d'œuvre représentant l'acheteur de l'avis postal mentionné à l'article R. 2193-14.

Le maître d'ouvrage informe le titulaire des paiements qu'il effectue au sous-traitant.

**Article 36 – Monnaie de compte du marché**

La monnaie de compte du marché est l'euro pour toutes les parties prenantes.

**Article 37 – Délai de paiement**

Les conditions de mise en œuvre du délai maximum de paiement sont celles énoncées par les articles L2192-10 à L2192-14 et R2192-12 à R2192-36 du code de la commande publique.

Sous réserve des dispositions prévues aux articles R. 2192-13, R. 2192-17 et R. 2192-18, le délai de paiement court à compter de la date de réception de la demande de paiement par le pouvoir adjudicateur ou, si le marché le prévoit, par le maître d'œuvre ou toute autre personne habilitée à cet effet.

Le paiement des sommes dues est effectué dans un délai global maximum de 30 jours.

**Intérêts moratoires et indemnités sanctionnant le retard de paiement**

Le taux des intérêts moratoires prévu à l'article L2192-13 du code de la commande publique est égal au taux d'intérêt de la principale facilité de refinancement appliquée par la Banque Centrale Européenne à son opération de refinancement principal la plus récente, en vigueur au premier jour du semestre de l'année civile au cours duquel les intérêts moratoires ont commencé à courir, majoré de huit points de pourcentage.

En vertu de l'article L2192-13 alinéa 3 du code de la commande publique, le retard de paiement donne lieu, de plein droit et sans autre formalité, au versement d'une indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement de 40 euros, conformément à l'article D2192-35 du code de la commande publique.

**Article 38 – Retenue de garantie**

Il n'est pas prévu de retenue de garantie.

**Article 39 – Dispositions concernant l'avance**

Aucune avance n'est prévue.

**Article 40 – Obligation de parfait achèvement**

Le délai de garantie est fixé à 12 mois.

Pendant le délai de garantie, l'entrepreneur est tenu à l'obligation de parfait achèvement prévue au CCAG-Travaux.

**Article 41 – Assurances de responsabilité civile professionnelle**

Conformément à l'article 8 du CCAG-Travaux, le titulaire doit contracter les assurances permettant de garantir sa responsabilité à l'égard des tiers, victimes d'accidents ou de dommages causés par la conduite des prestations ou les modalités de leur exécution.

Il doit justifier dans un délai de quinze jours courant à compter de la notification du marché et avant tout début d'exécution de celui-ci, qu'il est titulaire de ces contrats d'assurances, au moyen d'une attestation établissant l'étendue de la responsabilité garantie.

A tout moment durant l'exécution du marché, le titulaire doit être en mesure de produire cette attestation, sur demande du pouvoir adjudicateur et dans un délai de quinze jours à compter de la réception de la demande.

**Article 42 – Assurances souscrites par le maître d'ouvrage**

Le maître d'ouvrage n'a souscrit à aucune assurance spécifique concernant l'opération.

**Article 43 – Règles générales d'application des pénalités**

**Article 43.1 Modalités de retenue des pénalités**

Conformément au CCAG, les pénalités sont précomptées sur les acomptes versés par l'acheteur.

**Article 43.2 Modalités d'imputation des pénalités en cas de groupement**

Conformément au CCAG, dans le cas d'un groupement d'opérateurs économiques pour lesquels le paiement est effectué à des comptes séparés, les pénalités sont réparties entre les membres du groupement conformément aux indications données par le mandataire.

Dans l'attente de ces indications, les pénalités sont retenues en totalité sur les sommes dues au mandataire, sans que cette opération engage la responsabilité du maître d'ouvrage à l'égard des autres opérateurs économiques.

**Article 44 – Pénalités de retard**

**Article 44.1 Calcul des pénalités de retard**

Par dérogation à l'article 19.2.3 du CCAG-Travaux, en cas de retard dans l'exécution des prestations, le titulaire subira une pénalité journalière de 350 euros HT.

Par dérogation à l'article 19.2.3 du CCAG-Travaux, en plus des pénalités journalières définies ci-dessus, le titulaire subit une pénalité forfaitaire de 350 euros, en cas de non-respect de la date limite d'achèvement ou du délai d'exécution des travaux.

**Article 44.2 Plafonnement des pénalités de retard**

Conformément au CCAG, le montant total des pénalités de retard ne peut dépasser 10% du montant hors taxes de l'ensemble du marché. Le montant hors taxes de l'ensemble du marché est celui qui résulte des prévisions du marché, c'est-à-dire du marché initial éventuellement modifié ou complété par les avenants intervenus.

**Article 44.3 Exonération des pénalités de retard**

Conformément au CCAG, le titulaire est exonéré des pénalités de retard dont le montant total ne dépasse pas 1000 euros HT pour l'ensemble du marché. Le terme "d'exonération" s'entend strictement. La totalité des pénalités est due si le seuil est dépassé.

**Article 44.4 Mise en oeuvre des pénalités de retard**

Par dérogation à l'article 19.2.4 du CCAG-Travaux, les pénalités de retard sont appliquées par simple constat du retard par l'acheteur et sans mise en demeure préalable de l'opérateur économique.

**Article 45 – Pénalités pour absence aux réunions**

Si le titulaire ou son représentant ne se rend pas dans les bureaux du maître d'oeuvre ou sur le chantier toutes les fois qu'il en est requis, comme précisé à l'article 3.9 du CCAG-Travaux, il subit, sans mise en demeure préalable, une pénalité forfaitaire fixée à 150 euros, pour toute absence constatée, par dérogation à l'article 52.1 du CCAG-Travaux.

**Article 46 – Pénalités en cas d'absence de production des documents de gestion et suivi des déchets de chantier**

Conformément à l'article 36.2.3 du CCAG-Travaux en cas d'absence de production du soged ou du bordereau de suivi ou de dépôt des déchets ou des constats d'évacuation des déchets, le titulaire se voit appliquer, après mis en demeure restée infructueuse, la pénalité forfaitaire suivante :500 euros HT.

**Article 47 – Sanction du retard dans la remise des documents à fournir après exécution**

Conformément à l'article 19.3 du CCAG-Travaux, une pénalité forfaitaire de 250 euros HT sera appliquée après mise en demeure restée sans effet.

**Article 48 – Clause pénale en cas de manquement à la réglementation relative au travail dissimulé**

Suite à mise en demeure restée infructueuse, le titulaire du marché qui ne s'est pas acquitté des formalités mentionnées aux articles L.8221-3 à L.8221-5 du code du travail, encourt au libre choix du pouvoir adjudicateur soit l'application d'une sanction financière, soit la résiliation du marché. La sanction choisie par le pouvoir adjudicateur est mentionnée dans la dite mise en demeure.

En cas d'application d'une sanction financière, celle-ci est de 12 % du montant initial du marché, sans pouvoir excéder 225000 euros (45000 euros si le cocontractant est une personne physique), ou sans pouvoir excéder 375000 euros (75000 euros si le cocontractant est une personne physique) en cas d'emploi dissimulé d'un mineur soumis à l'obligation scolaire.

En cas d'application de la résiliation, celle-ci est faite sans indemnités, aux frais et risques du titulaire.

**Article 49 – Pénalités pour retard dans la remise des contrats de sous-traitance**

Le titulaire est tenu de communiquer le contrat de sous-traitance et ses éventuels avenants lorsque celui-ci en fait la demande. Par dérogation à l'article 3.6.1.5 du CCAG-Travaux , à défaut de l'avoir produit à l'échéance d'un délai de quinze jours courant à compter de la réception de la mise en demeure de le faire, le titulaire encourt une pénalité égale à 1 / 1000 du montant hors taxes du marché ou de la tranche concernée, éventuellement modifié par avenant, ou à défaut, du montant du bon de commande concerné. La pénalité s'applique pour chaque jour de retard.

**Article 50 – Résiliation**

Il est fait application des dispositions du CCAG-Travaux sur la résiliation.

**Article 50.1 – Cas de résiliations prévus par le Code de la commande publique**

Pour rappel, conformément au code de la commande publique, en complément des cas de résiliation prévus par le CCAG, l'acheteur peut résilier le marché :

* lorsque le titulaire est, au cours de l'exécution du marché, placé dans l'un des cas d'exclusion mentionné aux articles L. 2141-1 à L. 2141-11, conformément à l'article L2195-4 du code de la commande publique.
* lorsque celui-ci n'aurait pas dû être attribué à un opérateur économique en raison d'un manquement grave aux obligations prévues par le droit de l'Union européenne en matière de marchés qui a été reconnu par la Cour de justice de l'Union européenne, en vertu de l'article L2195-5 du code de la commande publique.
* lorsque l'exécution du contrat ne peut être poursuivie sans une modification contraire aux dispositions prévues par l'article L2194-1, en vertu de l'article L2195-6 du code de la commande publique.

**Article 50.2 – Résiliation en vertu du code du travail pour travail dissimulé**

Conformément à l'article L8222-6 du code du travail , suite au signalement fait au maître d'ouvrage d'une situation irrégulière de l'opérateur économique au regard du travail dissimulé, celui-ci est mise en demeure d'apporter au maître d'ouvrage, dans un délai de deux mois, la preuve qu'il a mis fin à la situation délictuelle. A défaut, le contrat peut être rompu sans indemnité, aux frais et risques de l'opérateur économique.

**Article 50.3 – Résiliation pour motif d'intérêt général**

Le taux de l'indemnité versée au titulaire appliquée sur le montant hors taxe de la partie résiliée du marché est de 5 %.

**Article 51 – Poursuite des travaux aux frais et risques du titulaire**

Conformément à l'article 52.1, 52.2 et 52.3 du CCAG-Travaux, lorsque le titulaire ne se conforme pas aux dispositions du marché ou aux ordres de service, le représentant du pouvoir adjudicateur le met en demeure d'y satisfaire, dans un délai déterminé, par une décision qui lui est notifiée par écrit.

Ce délai, sauf pour les marchés intéressant la défense ou en cas d'urgence, n'est pas inférieur à quinze jours à compter de la date de notification de la mise en demeure. Si le titulaire n'a pas déféré à la mise en demeure, peuvent être ordonnées soit la poursuite des travaux à ses frais et risques, soit la résiliation du marché à ses torts exclusifs.

**Article 52 – Attribution de compétence**

Le Tribunal Administratif de Montpellier est compétent pour tout litige concernant la passation ou l'exécution de ce marché.

**Article 53 – Dérogations**

L'article 15 - Période de préparation déroge à l'article 28.1 du CCAG-Travaux.

L'article 28 - Registre chantier déroge à l'article 28.5 du CCAG-Travaux.

L'article 44.4 - Mise en oeuvre des pénalités de retard déroge à l'article 19.2.4 du CCAG-Travaux.

L'article 45 - Pénalités pour absence aux réunions déroge à l'article 52.1 du CCAG-Travaux.

L'article 49 - Pénalités pour retard dans la remise des contrats de sous-traitance déroge à l'article 3.6.1.5 du CCAG-Travaux.